

Re Allison

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Lorne Stuart Allison

2024 OCRI 84

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue par voie électronique le 17 octobre 2024 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision et motifs datés du 26 novembre 2024

Jury d'audience

Nils Preshaw, président

Susan Monk, membre représentant le secteur

Tammi Walsh, membre représentant le secteur

Comparutions

Samantha Wu, avocate de la mise en application de l'OCRI

Eric Chow, avocat de la mise en application de l'OCRI

Lorne Allison, intimé (présent)

DÉCISION SUR LE FOND ET MOTIFS

INTRODUCTION

¶ 1 Le 1^{er} janvier 2023 ou vers cette date, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

¶ 2 Par un avis d'audience daté du 18 décembre 2023, l'OCRI a introduit une instance disciplinaire à l'encontre de M. Lorne Stuart Allison (l'intimé) pour les motifs suivants :

De septembre 2020 à février 2021, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.1.4, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM).

CONTEXTE

¶ 3 Le 2 avril 2024, l'intimé a consenti à ce que la date d'une audience sur le fond soit fixée au 17 octobre 2024, et il lui a été enjoint de déposer et de signifier une réponse à l'avis d'audience au plus tard le 22 avril 2024.

¶ 4 L'intimé n'a pas déposé de réponse.

¶ 5 Par conséquent, les avocats de la mise en application de l'OCRI (le personnel) étaient prêts à procéder à l'audience sur le fond et à présenter leurs observations sur les sanctions en l'absence de l'intimé, mais contre toute attente, celui-ci s'est finalement présenté à l'audience.

¶ 6 Le jury d'audience a examiné les observations des parties, les documents déposés et les déclarations sous serment, y compris, les déclarations sous serment d'un gestionnaire du courtier membre, M. E. Freifeld, et de la chef des enquêtes de l'OCRI, M^{me} I. Nadarajan (les déclarations sous serment).

¶ 7 L'intimé a refusé de contre-interroger les témoins à propos des déclarations sous serment.

¶ 8 Après avoir examiné les déclarations sous serment ainsi que les observations orales et écrites des parties, le jury d'audience a également entendu les observations relatives aux sanctions et aux frais.

¶ 9 L'intimé n'a pas contesté le fait que les montants indiqués dans le mémoire de frais étaient nettement supérieurs aux frais demandés par le personnel et a admis que les frais demandés étaient justes.

¶ 10 Le jury d'audience a mis sa décision sur le fond, les sanctions et les frais en délibéré.

¶ 11 Sa décision et ses motifs sont énoncés ci-dessous.

FAITS

¶ 12 L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières d'octobre 2005 au 22 février 2021. De janvier 2012 au 22 février 2021, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à Fonds d'investissement Royal Inc., ancien membre de l'ACFM et courtier membre actuel de l'OCRI (le courtier membre).

¶ 13 Durant la période des faits reprochés, l'intimé était un employé du courtier membre et exerçait ses activités sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique, et était autorisé à conseiller ou à négocier des fonds communs de placement chez le courtier membre. L'intimé n'était pas autorisé à effectuer des opérations ou à fournir des conseils sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement, comme des titres de capitaux propres, des options, des devises et des parts de fonds négociés en bourse.

¶ 14 En novembre 2020, M. Freifeld, gestionnaire et chef de la conformité chez le courtier membre, a été informé que l'intimé avait demandé à deux de ses clients âgés de signer un ou des formulaires d'autorisation d'opérations pour des comptes de courtage en ligne. Cette demande de l'intimé a incommodé les clients, qui ont signalé l'incident au courtier membre.

¶ 15 Les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées, dont l'intimé, d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre, et notamment de fournir des conseils sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement et des certificats de placement garanti (CPG).

¶ 16 La plainte a ensuite fait l'objet d'une enquête interne menée par M. Freifeld et le courtier membre avant d'être signalée à l'OCRI.

¶ 17 L'intimé a eu un certain nombre de clients durant la période des faits reprochés. Bien que la déclaration sous serment principale de M^{me} Nadarajan déposée comme pièce 4 contienne plus de 2 800 pages et soit accompagnée de documents détaillés déposés comme pièces, pour assurer la protection de la vie privée des clients de l'intimé, nous faisons référence aux clients de l'intimé dans les présents motifs par leurs initiales uniquement.

Les clients JE, KE et LC

¶ 18 Durant la période des faits reprochés, l'intimé a fourni des services aux clients JE, KE et LC, qui étaient des clients du courtier membre âgés de 64 à 71 ans et étaient tous retraités.

¶ 19 Entre septembre 2020 et le 22 février 2021, alors que l'intimé était inscrit en tant que représentant de courtier chez le courtier membre :

- (a) il a recommandé aux clients JE, KE et LC d'ouvrir des comptes de courtage en ligne auprès d'institutions financières autres que le courtier membre afin qu'il puisse exécuter, pour leur compte et moyennant une certaine commission, des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement;
- (b) il a aidé les clients JE, KE et LC à ouvrir certains comptes de courtage en ligne;
- (c) il a aidé les clients JE, KE et LC à déposer leurs fonds ou à transférer leurs placements dans ces comptes de courtage en ligne;
- (d) il a accédé à maintes reprises aux comptes de courtage en ligne des clients JE, KE et LC en utilisant les noms d'utilisateur et les mots de passe que ceux-ci lui avaient fournis pour exécuter des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement;
- (e) il a rencontré les clients JE, KE et LC en personne pour effectuer des opérations, ou ces derniers lui ont fourni leur nom d'utilisateur et leur mot de passe afin qu'il puisse effectuer des opérations dans leurs comptes de courtage en ligne autant qu'il le souhaitait;
- (f) il a facturé à JE, KE et LC au moins 18 798 \$ en commissions en échange de l'exécution des opérations susmentionnées.

¶ 20 Au total, l'intimé a investi 2 751 391 \$ pour les clients JE, KE et LC.

¶ 21 Même après avoir démissionné de son poste chez le courtier membre le 22 février 2021, l'intimé a continué d'accéder aux comptes de courtage en ligne des clients JE, KE et LC et d'y exécuter des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement en échange de commissions.

¶ 22 L'intimé a également ouvert d'autres comptes de courtage en ligne pour les clients JE et KE, même après avoir démissionné.

¶ 23 En mai 2021 ou vers cette période, le client LC s'est plaint à l'intimé de certaines activités de négociation d'options que celui-ci avait menées et lui a demandé de cesser d'exercer ces activités en son nom.

¶ 24 Après le rachat de ses placements, le client LC a subi une perte de 7 623 \$ en raison des opérations exécutées par l'intimé. Le client LC a également dû payer un total de 1 527 \$ à une société de courtage en ligne pour des emprunts sur marge et des commissions sur les opérations en raison des activités de négociation que l'intimé avait menées en son nom.

¶ 25 Après la démission de l'intimé, les clients JE et KE ont transféré des actifs à l'extérieur des comptes de courtage en ligne qui avaient été établis avec l'aide de l'intimé. Les clients JE et KE ont fini par réaliser un profit net.

¶ 26 À la date à laquelle M^{me} Nadarajan a déposé sa déclaration sous serment (pièce 4), l'intimé avait, malgré sa démission, continué d'accéder aux comptes de courtage en ligne des clients JE et KE et d'y exécuter des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement en échange de commissions.

Les clients VL et RL

¶ 27 Durant la période des faits reprochés, l'intimé a également servi les clients VL et RL, tous deux des clients du courtier membre, retraités et âgés de 79 et 82 ans.

¶ 28 Entre octobre 2020 et le 22 février 2021, alors qu'il était inscrit à titre de représentant de courtier auprès du courtier membre, l'intimé :

- (a) a recommandé aux clients VL et RL d'ouvrir des comptes de courtage en ligne auprès d'institutions financières autres que le courtier membre afin qu'il puisse exécuter, pour leur compte et moyennant une certaine commission, des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement;
- (b) a aidé les clients VL et RL à ouvrir certains comptes de courtage en ligne;

- (c) a aidé les clients VL et RL à déposer leurs fonds ou à transférer leurs placements dans ces comptes de courtage en ligne.

¶ 29 Au total, l'intimé a fait en sorte que les clients VL et RL déposent 981 046 \$ dans des comptes de courtage en ligne. Cependant, bien que l'intimé ait tenté de les convaincre de conclure un accord avec lui en vertu duquel il exécuterait, pour leur compte et moyennant une commission, des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement, ils ont finalement refusé de conclure un tel accord avec lui.

La cliente BL et la Société A

¶ 30 Durant la période des faits reprochés, l'intimé a également offert ses services à la cliente BL et à la Société A, deux clients du courtier membre.

¶ 31 Entre décembre 2020 et le 22 février 2021, alors qu'il était inscrit à titre de représentant de courtier auprès du courtier membre, l'intimé :

- (a) a fait en sorte que la cliente BL dépose 5 000 \$ dans un CELI en ligne et que la Société A dépose 140 000 \$ dans un compte sur marge, tous deux détenus auprès d'une société de courtage en ligne;
- (b) a accédé à maintes reprises aux comptes de courtage en ligne de la cliente BL et de la Société A en utilisant les noms d'utilisateur et les mots de passe que ces dernières lui avaient fournis pour exécuter des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement, y compris des titres de capitaux propres, des options et des devises, moyennant une commission de 1 048 \$.

¶ 32 À la date à laquelle M^{me} Nadarajan a déposé sa déclaration sous serment (pièce 4), l'intimé avait, malgré sa démission, continué d'accéder aux comptes de courtage en ligne de la cliente BL et de la Société A et d'y exécuter des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement en échange de commissions.

¶ 33 En septembre 2021, la cliente BL et la Société A ont transféré des actifs en dehors des comptes de courtage en ligne établis avec l'aide de l'intimé. La cliente BL et la Société A ont fini par réaliser un profit net.

¶ 34 Aucune des opérations exécutées ou des commissions facturées aux clients JE, KE, LC, VL, RL, BL et à la Société A susmentionnées ne l'a été pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.

Les clients CK, DK et JP

¶ 35 Après avoir démissionné de son poste chez le courtier membre le 22 février 2021, l'intimé a effectué des opérations similaires à celles mentionnées ci-dessus sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement dans des comptes de courtage en ligne pour les clients CK, DK et JP (qui était âgée de 71 ans et retraitée).

¶ 36 Les clients CK et DK ont subi une perte nette de 105 734 \$ sur les opérations exécutées par l'intimé dans leurs comptes de courtage en ligne. Ils ont également payé un total de 7 263 \$ en intérêts pour les emprunts sur marge de l'intimé et les frais de négociation facturés par une société de courtage en ligne.

¶ 37 En date de la déclaration sous serment de M^{me} Nadarajan, l'intimé avait versé aux clients CK et DK une somme de 1 000 \$ à titre de dédommagement.

¶ 38 La cliente JP a subi une perte nette de 56 334 \$ à la suite des opérations exécutées par l'intimé dans ses comptes de courtage en ligne. La cliente JP a également payé un total de 2 931 \$ en intérêts pour les emprunts sur marge de l'intimé et les frais de négociation facturés par un courtier en ligne pour les opérations que l'intimé avait exécutées en son nom.

La démission

¶ 39 L'intimé n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit depuis sa démission le 22 février 2021.

¶ 40 Malgré sa démission, l'intimé a continué d'accéder aux comptes de courtage en ligne de certains clients

et d'y exécuter des opérations sur des titres autres que des fonds communs de placement en échange de commissions.

QUESTIONS À TRANCHER

¶ 41 Le jury d'audience doit déterminer si l'allégation a été prouvée par les éléments de preuve et si, selon la prépondérance des probabilités, l'intimé a commis la contravention alléguée.

¶ 42 Plus précisément, le personnel allègue que l'intimé s'est livré à des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 43 Le jury d'audience est aussi prié, s'il estime que l'allégation a été prouvée selon la prépondérance des probabilités, de déterminer les sanctions et frais appropriés.

DROIT

La norme de preuve

¶ 44 La norme de preuve applicable à toutes les instances réglementaires dans le secteur des valeurs mobilières est la norme de la prépondérance des probabilités du droit civil. Comme l'a déclaré le juge Rothstein dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 40 : « il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. [...] Dans toute affaire civile, le juge du procès doit examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu. »

La législation en valeurs mobilières

¶ 45 L'article 1 de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, définit le terme [traduction] « conseiller » comme suit : personne qui donne ou affirme donner des conseils concernant des placements, l'achat et la vente de valeurs mobilières ou la négociation de dérivés.

¶ 46 Dans le même article, on y définit également le terme [traduction] « opération » de la façon suivante :

[TRADUCTION]

- (a) la vente ou l'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le versement d'une marge ou d'un acompte ou toute autre chose. La présente définition exclut l'achat d'une valeur mobilière ou le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette ou une autre obligation

[...]

- (c) la participation, à titre de négociateur, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières ou des dérivés et effectuée au moyen des installations d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations;
- (d) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou d'exécution d'une transaction sur un dérivé;
- (e) le transfert de la propriété effective d'une valeur mobilière à un cessionnaire, un gagiste, un créancier hypothécaire ou un autre créancier garanti aux termes de la réalisation d'un bien donné en garantie d'une dette ou d'une autre obligation :
 - (e.1) la conclusion, la modification substantielle ou la résiliation d'un dérivé;
 - (e.2) l'achat, la vente, la cession ou la novation d'un dérivé, autre qu'une novation avec une chambre de compensation;
- (f) tout acte, toute publicité, toute sollicitation, toute conduite ou toute négociation visant directement ou indirectement à promouvoir l'une des activités visées aux alinéas (a) à (e.2).

¶ 47 L'exercice d'un contrôle discrétionnaire sur les placements d'un client est considéré comme un « conseil » en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. S.5, qui définit le terme « conseiller » de manière similaire (voir *Re VRK Forex & Investments Inc.*, 2022 LNONOSC 13; *Re Simba*, 2018 LNONOSC 422).

Les Règles de procédure de l'ACFM

¶ 48 Les paragraphes 1.6 1) et 2) des Règles de procédure portent sur le pouvoir du jury d'audience d'admettre une preuve et prévoient ce qui suit :

1.6 Admissibilité de la preuve

1) Sous réserve du paragraphe 3), un jury peut admettre comme preuve tout témoignage, document ou autre élément, y compris le ouï-dire, qu'il juge pertinent pour les questions qui lui sont soumises et qui n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques en matière de preuve.

2) Un jury peut admettre comme preuve une copie de tout document ou autre élément s'il juge que la copie est authentique.

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

¶ 49 La Règle 1 définit les termes suivants :

- (a) « personne autorisée » désigne une personne physique qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant, un employé ou un mandataire du membre qui
 - (i) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence, ou
 - (ii) est assujetti par ailleurs à la compétence de l'Organisation;
- (b) « Organisation » désigne [nom du nouvel OAR]¹;
- (c) « membre » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas aussi inscrit à titre de courtier en placement;
- (d) « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne une entreprise exploitée ou une activité exercée (à des fins lucratives ou non), directement ou indirectement, et qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout territoire du Canada [...];

¶ 50 Le sous-alinéa 7.4.1.1 b) i) confère au jury d'audience le pouvoir d'imposer, entre autres, une amende pouvant atteindre 5 000 000 \$ par infraction.

¶ 51 En vertu de l'article 7.4.2 des Règles, le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que le membre ou la personne autorisée paie une somme au titre des frais.

¶ 52 Pour des raisons de commodité, les Règles 1.1.1, 1.1.2, 2.1.1, 2.1.4 et 2.5.1 sont reproduites à l'annexe A jointe aux présents motifs.

¶ 53 La Règle 1.1.1 crée un système fermé dans lequel une personne autorisée, comme l'intimé, ne peut exercer des activités liées aux valeurs mobilières que pour le compte du courtier membre, vendre des produits de placement dont la vente a d'abord été approuvée par le courtier membre auprès duquel la personne autorisée est inscrite afin d'assurer l'examen et la surveillance appropriés des activités de négociation.

¹ Le 1^{er} juin 2023, le nouvel OAR a changé de nom pour devenir l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

¶ 54 La Règle 1.1.1 protège non seulement les intérêts des clients du courtier membre, mais aussi ceux du courtier membre lui-même et des personnes autorisées. Lorsqu'une opération est effectuée « sans inscription dans les livres », le courtier membre perd sa capacité de surveiller les opérations et de s'assurer que les opérations conviennent aux investisseurs (*Re Wemple*, [2017] dossier de l'ACFM n° 201654; *Re Breckenridge*, [2007] dossier de l'ACFM n° 200718).

¶ 55 La Règle 2.1.1 établit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Elle exige que les membres et les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et n'aient pas une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

¶ 56 La Règle 2.1.4 exige que les personnes autorisées, comme l'intimé, soient conscientes de la possibilité de conflits entre les intérêts du courtier membre ou des personnes autorisées et les intérêts des clients. Lorsqu'une personne autorisée a connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, elle est tenue de le déclarer immédiatement au courtier membre. Lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel survient, le courtier membre et la personne autorisée doivent s'assurer qu'il est réglé par l'exercice d'un jugement professionnel responsable influencé uniquement par les intérêts du client, et tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui survient doit être immédiatement communiqué par écrit au client par la personne autorisée ou par le courtier membre, selon les directives de ce dernier, avant l'exécution de l'opération proposée (*Re Gaunt*, 2013 LNCMFDA 63).

¶ 57 La Règle 2.5.1 exige des courtiers membres qu'ils établissent, mettent en œuvre et tiennent à jour des politiques et des procédures visant à assurer la conformité avec les Règlements de l'OCRI, les Règles visant les courtiers en épargne collective ainsi que la législation en valeurs mobilières applicable. Les personnes autorisées ont l'obligation correspondante de se conformer à ces politiques et procédures, aux termes de la Règle 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective (*Re Frank*, [2015] dossier de l'ACFM n° 201407).

¶ 58 D'autres jurys d'audience ont déjà statué qu'une personne autorisée qui :

- (a) recommande à des clients et à des investisseurs d'ouvrir des comptes de courtage en ligne auprès d'institutions financières autres que le courtier membre afin d'exécuter, pour leur compte, des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement,
- (b) aide des clients et des investisseurs à ouvrir des comptes de courtage en ligne,
- (c) aide des clients et des investisseurs à déposer leurs fonds ou à transférer leurs placements dans leurs comptes de courtage en ligne,
- (d) accède de manière répétée aux comptes de courtage en ligne des clients et des investisseurs en utilisant les noms d'utilisateur et mots de passe de compte qu'ils ont fournis ou qui ont été obtenus lors de rencontres en personne,
- (e) effectue des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement dans les comptes de courtage en ligne de clients et d'investisseurs,

contrevient aux politiques et procédures du courtier membre et, lorsqu'elle exerce des activités liées aux valeurs mobilières en dehors du courtier membre, elle contrevient aux Règles 1.1.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM (*Re Hsueh*, 2012 LNCMFDA 39; *Re Ladha*, 2012 LNCMFDA 62; *Re Conlin*, 2024 OCRI 54).

¶ 59 Des jurys d'audience ont aussi conclu que les personnes autorisées qui reçoivent une rémunération de leurs clients pour des services créent un conflit d'intérêts potentiel, et que si elles ne communiquent pas leurs ententes au courtier membre, elles contreviennent aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 (*Re Ryan*, 2011 LNCMFDA 54; *Re Ventolini*, 2018 LNCMFDA 57).

La position des parties

¶ 60 Le personnel propose une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant que l'intimé est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective, une amende de 70 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) ainsi que le paiement d'une somme au titre des frais.

¶ 61 Dans ses observations, l'intimé a reconnu qu'il avait fait [traduction] « une énorme erreur », mais a affirmé que ses actes n'étaient pas délibérés. L'intimé a fait valoir qu'il avait établi une relation avec ses clients et qu'il avait voulu en toute bonne foi les aider à réduire leurs frais de placement.

¶ 62 Bien qu'il comprenne la probabilité de se voir imposer une interdiction permanente, l'intimé a demandé avec insistance au jury d'audience de lui imposer une sanction moindre ainsi qu'une amende inférieure à 70 000 \$, en se fondant sur les décisions sur les sanctions semblables citées par le personnel.

¶ 63 On peut supposer que l'intimé faisait référence aux décisions *Re Khaldi*, 2024 OCRI 29 (décision sur les sanctions) et *Re Spithoff*, 2021 LNCMFDA 113, qui portent sur des affaires beaucoup moins graves. M. Khaldi a été condamné à une interdiction d'une durée de deux ans et à une amende de 15 000 \$ pour avoir donné des conseils en placement à des particuliers sur un forum en ligne. M. Spithoff a été condamné à une interdiction d'une durée de cinq ans et à une amende de 15 000 \$ pour avoir recommandé et facilité la vente à 14 clients, sans contrepartie, de billets à ordre d'une valeur de 1 200 000 \$ en dehors du compte et des établissements du courtier membre.

ANALYSE

Les politiques et procédures du courtier membre

¶ 64 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées, entre autres, d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre, et de fournir des conseils sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement et des CPG (pièce 4, déclaration sous serment de M^{me} Nadarajan, par. 20 et pièce 8 de cette déclaration sous serment).

¶ 65 La Règle 1.1.1 protège non seulement les intérêts des clients du courtier membre, mais aussi ceux du courtier membre lui-même et des personnes autorisées. Lorsqu'une opération est effectuée « sans inscription dans les livres », comme c'est le cas en l'espèce, le courtier membre perd sa capacité à surveiller les opérations et à s'assurer du caractère approprié des opérations (*Re Wemple*, [2017] dossier de l'ACFM n° 201654; *Re Breckenridge*, [2007] dossier de l'ACFM n° 200718).

¶ 66 La Règle 2.1.1 établit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Elle exige que les membres et les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et n'aient pas une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

¶ 67 Des jurys d'audience ont également soutenu que les personnes autorisées, comme l'intimé, qui reçoivent une rémunération des clients pour des services et qui ne déclarent pas ces arrangements à leur employeur, créent un conflit d'intérêts potentiel, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 (*Re Ryan*, 2011 LNCMFDA 54; *Re Ventolini*, précitée).

¶ 68 Des jurys d'audience ont également statué que lorsqu'une personne autorisée, comme l'intimé :

- (a) recommande à des clients et à des investisseurs d'ouvrir des comptes de courtage en ligne auprès d'institutions financières autres que le courtier membre afin d'exécuter, pour leur compte, des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement,
- (b) aide des clients et des investisseurs à ouvrir des comptes de courtage en ligne ou facilite l'ouverture de tels comptes,
- (c) aide des clients et des investisseurs à déposer leurs fonds ou à transférer leurs placements dans leurs comptes de courtage en ligne ou facilite ces dépôts ou transferts,

- (d) accède de manière répétée aux comptes de courtage en ligne de clients et d'investisseurs en utilisant des identifiants et des mots de passe de compte obtenus auprès de ces derniers,
- (e) effectue des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement dans les comptes de courtage en ligne de clients et d'investisseurs,

elle contrevient aux politiques et aux procédures du courtier membre.

¶ 69 À la lumière de l'examen par le jury d'audience des déclarations sous serment et de la jurisprudence fournies par le personnel, il est évident que l'intimé a exercé des activités liées aux valeurs mobilières en dehors du courtier membre (voir *Re Hsueh*, 2012 LNCMFDA 39, par. 5-10; *Re Ladha*, 2012 LNCMFDA 62, par. 5-7; *Re Conlin*, 2024 OCRI 54, par. 2, 4, 8-25).

¶ 70 Malgré la candeur de l'intimé, il est évident que celui-ci a intentionnellement convaincu un certain nombre de clients, dont plusieurs étaient des personnes âgées vulnérables, de transférer leurs placements auprès du courtier membre à des maisons de courtage en ligne où il s'est livré à des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement et des CPG, manquant ainsi à ses obligations d'inscription.

¶ 71 Le jury d'audience rejette l'argument de l'intimé selon lequel ses actes étaient en quelque sorte des erreurs involontaires commises alors qu'il voulait aider ses clients à économiser de l'argent. Au contraire, il est évident que l'intimé a conseillé de manière délibérée et répétée aux clients susmentionnés d'avoir recours à des placements risqués et à des stratégies de placement qu'ils ne comprenaient pas entièrement, et ce, dans l'intention de percevoir des commissions.

¶ 72 L'intimé a agi de manière délibérée et trompeuse. Rien ne peut excuser ses actes.

¶ 73 L'intimé a également manqué à son obligation de déclarer au courtier membre les activités décrites ci-dessus, alors qu'il était au courant des conflits d'intérêts réels ou potentiels découlant du fait qu'il facturait aux clients et aux investisseurs des commissions pour l'exécution d'opérations dans leurs comptes de courtage en ligne et qu'il acceptait des paiements de leur part.

¶ 74 La conduite fautive de l'intimé ne respectait pas les politiques et procédures du courtier membre décrites ci-dessus, ni la norme de conduite prescrite. Par conséquent, la conduite fautive de l'intimé a contrevenu aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.1.4, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM).

La décision sur les sanctions

¶ 75 Comme il est expliqué précédemment, si un jury d'audience estime qu'une personne autorisée n'a pas observé les dispositions des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'OCRI, il peut imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas 7.4.1.1 a) à f) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 76 Dans *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, la Cour suprême du Canada mentionne que l'objectif de la réglementation des valeurs mobilières comprend la protection des investisseurs et la préservation de la confiance du public dans le secteur. Pour que cet objectif soit réalisé, les sanctions disciplinaires imposées en vertu de la réglementation des valeurs mobilières doivent donc empêcher les conduites fautives ultérieures. Les sanctions doivent également être de nature préventive, protectrice et prospective (*Pezim c. Colombie-Britannique [Superintendent of Brokers]*, [1994] 2 RCS 557, par. 59, 68; *Re Tonnies*, dossier de l'ACFM n° 200503).

¶ 77 Comme il est expliqué dans la décision *Re Tonnies*, précitée, afin de déterminer si une sanction proposée est appropriée, les jurys d'audience doivent prendre en considération les éléments suivants :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) l'intégrité du marché des valeurs mobilières;
- (c) la dissuasion spécifique et générale;
- (d) la protection des membres de l'OCRI;

(e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'OCRI.

¶ 78 Comme il est également expliqué dans la décision *Re Tonnies*, précitée, les jurys d'audience prennent souvent en considération d'autres facteurs lorsqu'ils déterminent une sanction appropriée, notamment :

- (a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- (b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures qui lui ont été imposées;
- (c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- (f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (g) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- (i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires;
- (j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

¶ 79 Les jurys d'audience ont tenu compte de l'ensemble des circonstances, y compris les conduites adoptées avant ou après l'inscription d'un intimé, pour déterminer une sanction appropriée (voir *Re Cox*, 2016 LNCMFDA 24, par. 58, 81; *Re Lam*, 2019 LNCMFDA 23, par. 23, 24, 27; *Re Brauns*, 2014 LNCMFDA 9 [décision sur les sanctions] par. 10, 11, 14).

¶ 80 La conduite fautive de l'intimé en l'espèce a entraîné de multiples contraventions aux Règles visant les courtiers en épargne collective et touché des clients âgés vulnérables. Cette conduite est grave et justifie une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières ainsi qu'une amende importante.

¶ 81 Il convient de rappeler les commentaires du jury d'audience dans la décision *Re Qi*, [2013] dossier de l'ACFM n° 201253, décision du jury d'audience (sanctions), par. 11 :

[TRADUCTION]

Le fait d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières [...] sans l'autorisation ou à l'insu du courtier membre constitue une conduite fautive grave. Le membre perd alors sa capacité de surveiller les opérations et de veiller à ce qu'elles conviennent aux investisseurs. Cette conduite fautive peut avoir des conséquences désastreuses pour les investisseurs concernés, car il est possible que les placements sans inscription dans les livres ne leur conviennent pas ou ne soient même pas légitimes. Ce type d'inconduite peut discréditer le courtier membre ou le secteur de l'épargne collective.

¶ 82 En exécutant des opérations sur titres en dehors du courtier membre, l'intimé a compromis la capacité de ce dernier à surveiller ses activités et a ainsi exposé ses clients à des préjudices tout en entachant la réputation du secteur de l'épargne collective (*Re Simmons*, 2019 LNCMFDA 1).

¶ 83 En facturant aux clients des commissions pour l'exécution d'opérations dans leurs comptes de courtage en ligne et en acceptant des paiements de leur part, ce qui a créé des conflits d'intérêts potentiels qui n'ont pas été déclarés au courtier membre, l'intimé a également adopté une conduite fautive grave (*Re Ventolini*, précitée, par. 15).

¶ 84 De même, le manquement de l'intimé à son obligation de respecter les politiques et procédures du

courtier membre décrites ci-dessus constitue une conduite fautive grave. Lorsque des personnes autorisées ne respectent pas leur obligation de se conformer aux politiques et aux procédures d'un courtier membre, la capacité de ce dernier à surveiller la conduite de ces personnes et à protéger les intérêts des clients et du public est compromise (*Re Franco*, [2011] dossier de l'ACFM n° 201016).

La dissuasion

¶ 85 Les sanctions proposées cadrent avec les objectifs de dissuasion spécifique et générale.

¶ 86 Une interdiction permanente dissuadera spécifiquement l'intimé de se livrer à une conduite fautive similaire et protégera l'intérêt public. Compte tenu de ses agissements même après avoir démissionné, il existe un risque important que l'intimé poursuive sa conduite fautive en dehors d'un courtier membre de l'OCRI s'il est autorisé à se réinscrire un jour (*Re Cox*, précitée, par. 58, 81; *Re Lam*, précitée, par. 23-27; *Re Brauns*, 2013 LNCMFDA 68 [décision sur la conduite fautive]).

¶ 87 L'imposition d'une amende importante est également nécessaire pour assurer une dissuasion spécifique et générale. L'amende devrait permettre de rembourser le profit de 19 846 \$ que l'intimé a obtenu en facturant à ses clients des commissions pour l'exécution d'opérations dans leurs comptes de courtage en ligne. Cette amende devrait laisser entendre au secteur de l'épargne collective que des conduites fautives de cette nature sont passibles de lourdes sanctions.

¶ 88 Le remboursement est un outil permettant d'assurer une dissuasion spécifique et générale (voir *Re Association canadienne des courtiers de fonds mutuels*, 2021 ONSC 24, par. 30, 31; *Poonian v. British Columbia Securities Commission*, [2017] B.C.J. No. 1029; *Re David Michael Michaels*, 2014 LNBCSC 375 [décision sur les sanctions]; *Re Zhong*, 2015 BCSECCOM 165, par. 50, 54, 55).

¶ 89 Le jury d'audience est d'avis qu'en plus du remboursement, dans les circonstances, il convient d'imposer une amende substantielle à l'intimé pour sa conduite fautive afin qu'elle serve de véritable moyen de dissuasion (*Re Northern Securities Inc.*, 2014 LNONOSC 581, par. 215; *Re Fauth*, 2019 LNABASC 90, par. 97).

¶ 90 La conduite fautive de l'intimé a exposé les actifs de clients et d'investisseurs vulnérables d'une valeur d'environ 3 877 437 \$ à un risque important et a entraîné une perte de 7 623 \$ pour le client LC.

¶ 91 L'amende de 70 000 \$ demandée par le personnel est appropriée en l'espèce compte tenu des facteurs suivants :

- (a) les actes de l'intimé sont graves;
- (b) des actifs d'une valeur de plus de 3 700 000 \$ ont été retirés de cinq comptes de clients détenus auprès du courtier membre, ce qui les a exposés à un risque;
- (c) l'intimé a effectué des opérations sur des actions, des options, des devises et des parts de fonds négociés en bourse pour lesquels il n'était pas autorisé à fournir des conseils ou à effectuer des opérations;
- (d) un client a subi des pertes.

(*Re Kowalsky*, 2022 LNCMFDA 31, par. 23, 24; *Re Gable*, 2024 OCRI 41, par. 67-70).

¶ 92 L'intimé était expérimenté puisqu'il était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2005. Il savait qu'il n'était autorisé à exercer des activités liées aux valeurs mobilières que pour le compte du courtier membre et par son intermédiaire.

¶ 93 L'intimé aurait également dû savoir que le fait de facturer aux clients des commissions pour l'exécution d'opérations dans des comptes de courtage en ligne et d'accepter des paiements de leur part donnait lieu à des conflits d'intérêts potentiels qui devaient être déclarés au courtier membre.

La jurisprudence

¶ 94 Le personnel a fourni au jury d'audience un certain nombre de décisions qui, selon lui, étaient similaires et justifiaient les sanctions demandées.

¶ 95 Plus précisément, le personnel a cité la décision *Re Cheung*, 2019 LNCMFDA 17, concernant un intimé qui s'est vu imposer une interdiction permanente, une amende de 75 000 \$ et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais après s'être livré à des activités liées aux valeurs mobilières en dehors d'un courtier membre en recommandant, en exécutant et en facilitant la vente de placements hypothécaires consortiaux à cinq clients pour un montant total d'environ 244 300 \$ et en recevant une somme de 12 305 \$ en commissions, ainsi que la décision *Re Pielt*, 2012 LNCMFDA 84 concernant un intimé qui s'est vu imposer une interdiction permanente, une amende de 175 000 \$ et le paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais après s'être livré à des activités liées aux valeurs mobilières en dehors d'un courtier membre en vendant trois produits de placement autres que des fonds communs de placement à au moins dix clients, ce qui lui a permis de toucher des commissions d'un montant total de 157 000 \$. M. Pielt a remboursé 38 233 \$ à deux clients.

¶ 96 Le jury d'audience a également examiné les décisions *Re Khaldi*, 2024 OCRI 29 (décision sur les sanctions) et *Re Spithoff*, 2021 LNCMFDA 113 à la demande expresse de l'intimé, mais il a estimé que les circonstances décrites dans ces décisions étaient beaucoup moins graves que celles en l'espèce et qu'elles n'étaient donc pas pertinentes.

Les frais

¶ 97 Comme il est indiqué ci-dessus, la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective confère au jury d'audience le pouvoir discrétionnaire d'exiger d'une personne autorisée qu'elle paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête liée à cette instance. En l'espèce, le personnel a fourni un mémoire de frais d'un montant total de 26 894,75 \$, mais n'a demandé que le paiement d'une somme de 10 000 \$ à ce titre, ce qui est tout à fait justifié.

¶ 98 Dans ses observations présentées au jury d'audience, l'intimé n'a pas contesté les frais demandés par le personnel, les qualifiant de [traduction] « justes ».

¶ 99 Nous sommes d'accord avec cette position.

CONCLUSION

¶ 100 Nous ordonnons les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) une amende de 70 000 \$, aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui comprend le remboursement des 19 846 \$ que l'intimé a obtenus par suite de sa contravention aux Règles de l'ACFM, ainsi qu'un montant de 50 154 \$ pour l'allégation comme telle;
- (c) une somme de 10 000 \$ au titre des frais, qui représente une partie des coûts assumés par le personnel pour mener l'enquête et exercer la poursuite contre l'intimé.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 26 novembre 2024.

« Nils Preshaw »

Nils Preshaw, président

« Susan Monk »

Susan Monk, membre représentant le secteur

« Tammi Walsh »

Tammi Walsh, membre représentant le secteur

Annexe A

Règles visant les courtiers en épargne collective

1.1.1 Membres

Aucun membre ni aucune personne autorisée (selon la définition donnée au sous-alinéa A) de la Règle 1 relativement à un membre ne peut exploiter, directement ou indirectement, une entreprise reliée aux valeurs mobilières (selon la définition donnée dans la Règle 1), sauf si :

- (a) *l'entreprise reliée aux valeurs mobilières est exploitée pour le compte du membre, par l'entremise des services du membre (sous réserve des dispositions des Règles) et conformément aux Règlements et aux Règles, mis à part*
 - (i) *une entreprise dont les activités consistent uniquement à négocier des instruments de dépôt et qui est exploitée par une personne autorisée et non pour le compte du membre;*
 - (ii) *une entreprise exploitée par une personne autorisée en tant qu'employée d'une banque, conformément à la Loi sur les banques (Canada) et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci, ou en tant qu'employée d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire, et conformément aux lois applicables régissant cette caisse de crédit ou cette caisse populaire et, dans chaque cas, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.*
- (b) *les revenus, les honoraires ou la contrepartie de quelque nature que ce soit relatifs aux activités exercées par le membre lui sont versés ou crédités directement et sont inscrits à ses livres;*
- (c) *la relation entre le membre et toute personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour le compte du membre est celle :*
 - (i) *d'employeur et d'employé, conformément à la Règle 1.1.4,*
 - (ii) *de contrepartiste et de mandataire, conformément à la Règle 1.1.5, ou*
 - (iii) *de remisier et de courtier chargé de comptes, conformément à la Règle 1.1.6; d) l'appellation, la dénomination ou le nom commercial sous lequel est exploitée l'entreprise reliée aux valeurs mobilières est conforme à la Règle 1.1.7.*

1.1.2 Conformité par les membres et les personnes autorisées

- (a) *Chaque membre doit respecter :*
 - (i) *les Règlements;*
 - (ii) *les Règles;*
 - (iii) *les lois sur les valeurs mobilières applicables relatives aux activités et aux normes d'exercice et de conduite professionnelle des membres.*
- (b) *Chaque personne autorisée qui exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières ou qui prend part à une telle entreprise relativement à un membre conformément à l'alinéa i) ou ii) du paragraphe c) de la Règle 1.1.1 doit respecter :*
 - (i) *les Règlements;*
 - (ii) *les Règles;*
 - (iii) *les lois en valeurs mobilières applicables relatives à ce qui suit :*

A) les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de chaque membre;

B) les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de cette personne autorisée.

[...]

2.1.1 Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- (a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- (b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- (c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- (d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Organisation peut prescrire.

[...]

2.1.4 1) Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – membre

- (a) Le membre doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles,
 - (i) entre lui-même et le client,
 - (ii) entre chaque personne physique agissant pour son compte et le client.
- (b) Le membre doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre un client et lui-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, au mieux des intérêts du client.
- (c) Le membre doit éviter tout conflit d'intérêts important entre un client et lui-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, si ce conflit d'intérêts n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (d) Le membre doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.1.4 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
- (e) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe d), l'information à transmettre au client conformément à ce paragraphe comprend une description des éléments suivants :
 - (i) la nature et la portée du conflit d'intérêts;
 - (ii) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui;
 - (iii) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité.
- (f) L'information visée au paragraphe d) doit être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple.
- (g) Le membre doit déclarer au client tout conflit d'intérêts prévu au paragraphe d)

aux moments suivants :

- (i) avant d'ouvrir un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;
 - (ii) rapidement après avoir repéré un conflit à déclarer au client conformément au paragraphe d) qui ne l'a pas déjà été.
- (h) Le membre ou une personne autorisée ne sauraient satisfaire aux dispositions du paragraphe b) ou c) de l'article 1) de la Règle 2.1.4 seulement en fournissant de l'information au client.

2) Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – personne autorisée

- (a) Une personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (b) La personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4 le déclare rapidement au membre duquel elle relève.
- (c) Une personne autorisée doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et un client au mieux des intérêts du client.
- (d) Une personne autorisée doit éviter tout conflit d'intérêts important entre elle et un client, si ce conflit d'intérêts n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (e) Une personne autorisée doit s'abstenir d'exercer des activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client,
 - (ii) le membre duquel elle relève a consenti à ce qu'elle exerce l'activité.

[...]

2.5.1 Responsabilités du membre

Chaque membre doit établir, mettre en application et maintenir des politiques et des procédures visant à assurer que la conduite de ses affaires est conforme aux Règlements et aux Règles ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*